



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE RELEVANT DES MINISTRES CHARGES
DES AFFAIRES SOCIALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

**MARDI 14 MAI 2013
de 13H00 à 16H00 (horaire de métropole)**

Epreuve écrite d'admissibilité : durée 3 heures – coefficient 1

Elle consiste, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt pages. L'épreuve est anonyme.

SUJET A TRAITER :

Vous êtes secrétaire administratif chargé du suivi du dossier relatif aux emplois d'avenir. Votre supérieur hiérarchique, nouvellement nommé, vous demande de rédiger une note concernant ce dispositif. Cette note devra présenter les objectifs des emplois d'avenir, les personnes bénéficiaires, la nature et les types de contrats qui peuvent être conclus, les employeurs et les secteurs d'activité concernés.

Après avoir rédigé cette note, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1 – Quels sont les avantages financiers pour l'employeur ?
- 2 – Quels sont les autres avantages de ce nouveau contrat de travail ?
- 3 – Quels sont les interlocuteurs habilités à mettre en place le dispositif ?

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier.

DOCUMENTS JOINTS

NOMBRE DE DOCUMENTS : 5

Document 1

Pages

Communiqué de presse du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 3 septembre 2012.....2

Document 2

Extrait de la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir.....3 à 14

Document 3

« Les emplois d'avenir entrent en vigueur ce 1^{er} novembre »
Article du journal « Le Parisien » publié le 01.11.2012.....15

Document 4

« Emplois d'avenir professeur »
Site internet du Ministère de l'éducation nationale.....16 à 18

Document 5

« Emploi d'avenir : du sur-mesure pour les jeunes – Saint-Lô »
Article du journal Ouest-France du 04-01-2013.....19 à 20

Le communiqué de presse du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 3 septembre 2012.

Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir.

Ce texte de loi répond à l'engagement du Président de la République de faire de la jeunesse la priorité du quinquennat.

L'objectif des emplois d'avenir est de proposer des solutions d'emploi et d'ouvrir l'accès à une qualification aux jeunes peu ou pas qualifiés qui ne parviennent pas à trouver le chemin de l'insertion professionnelle.

Les jeunes sans diplôme de 16 à 25 ans en seront les premiers bénéficiaires, en particulier dans les zones urbaines ou rurales les plus marquées par le chômage. D'autres jeunes en difficulté d'insertion, ayant poursuivi leurs études jusqu'à un premier niveau de qualification (CAP-BEP) ou jusqu'au Baccalauréat dans certaines zones particulièrement difficiles, pourront également accéder à ces emplois. Ils seront principalement créés par des employeurs du secteur non marchand dans des activités ayant une utilité sociale avérée et susceptibles d'offrir des perspectives de recrutement durables (filières vertes et numériques, secteurs social et médico-social, aide à la personne, animation et loisirs, tourisme,...). En outre, certains emplois d'avenir (emplois d'avenir professeur) permettront d'accompagner des étudiants boursiers qui souhaitent poursuivre leurs études et se destiner aux métiers de l'enseignement.

100 000 emplois d'avenir seront créés en 2013, chiffre porté à **150 000 en 2014**. Dès 2013, l'Etat s'engage à hauteur de 2,3 milliards d'euros pour financer ces emplois. 75 % du montant brut de la rémunération du jeune seront pris en charge pendant une durée de 3 ans. L'emploi d'avenir sera pour l'essentiel à temps plein, en CDI ou en CDD de 3 ans (ou 1 an renouvelable jusqu'à 3 ans). L'emploi d'avenir offre les conditions d'une première expérience professionnelle réussie. Il pourra aboutir à une pérennisation dans l'emploi créé, à l'acquisition de compétences donnant au jeune des perspectives nouvelles dans une activité d'avenir, ou à la reprise d'une formation, en alternance le plus souvent, en lien avec la motivation trouvée pour un métier. Ce parcours de réussite reposera sur un fort engagement des employeurs (tutorat, formation...), et un accompagnement renforcé assuré principalement par les missions locales.

JORF n°0251 du 27 octobre 2012

Texte n°2

LOI

LOI n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir (1)

NOR: ETSX1232179L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-656 DC du 24 octobre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er : EMPLOIS D'AVENIR

Article 1

Le chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Emploi d'avenir

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 5134-110.-I. — L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans au moment de la signature du contrat de travail soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois. Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces mêmes conditions peuvent accéder à un emploi d'avenir lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans.

« II. — L'emploi d'avenir est destiné en priorité aux jeunes mentionnés au I qui résident soit dans les zones urbaines sensibles au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou les zones de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Art. L. 5134-111.-L'aide relative à l'emploi d'avenir peut être attribuée aux employeurs suivants :

« 1° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;

- « 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- « 3° Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat ;
- « 4° Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification ;
- « 5° Les structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 ;
- « 6° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

« Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas d'une des catégories mentionnées aux 1° à 6° du présent article, les employeurs relevant de l'article L. 5422-13 et des 3° et 4° de l'article L. 5424-1 sont éligibles à l'aide relative aux emplois d'avenir s'ils remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat relatives à leur secteur d'activité et au parcours d'insertion et de qualification proposé au futur bénéficiaire.

« Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide attribuée au titre d'un emploi d'avenir.

« Pour être éligible à une aide relative à l'emploi d'avenir, l'employeur doit pouvoir justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l'emploi au moins le temps de son versement.

« Art. L. 5134-112.-L'emploi d'avenir est conclu sous la forme, selon le cas, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre ou d'un contrat initiative-emploi régi par la section 5 du même chapitre. Les dispositions relatives à ces contrats s'appliquent à l'emploi d'avenir, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section.

« Un suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social du bénéficiaire d'un emploi d'avenir est assuré pendant le temps de travail par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ou au 1° bis de l'article L. 5311-4 ou par la personne mentionnée au 2° de l'article L. 5134-19-1. Un bilan relatif au projet professionnel du bénéficiaire et à la suite donnée à l'emploi d'avenir est notamment réalisé deux mois avant l'échéance de l'aide relative à l'emploi d'avenir.

« Sous-section 2

« Aide à l'insertion professionnelle

« Art. L. 5134-113.-L'aide relative à l'emploi d'avenir est accordée pour une durée minimale de douze mois et pour une durée maximale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.

« Lorsque l'aide a été initialement accordée pour une durée inférieure à trente-six mois, elle peut être prolongée jusqu'à cette durée maximale.

« A titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle, une prolongation de l'aide au-delà de la durée maximale de trente-six mois peut être autorisée par les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1. La durée de la prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« Art. L. 5134-114.-L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure employant le bénéficiaire de l'emploi d'avenir, sur les conditions d'encadrement et de tutorat ainsi

que sur la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Ces engagements portent obligatoirement sur les actions de formation, réalisées prioritairement pendant le temps de travail, ou en dehors de celui-ci, qui concourent à l'acquisition de cette qualification ou de ces compétences et les moyens à mobiliser pour y parvenir. Ils précisent les modalités d'organisation du temps de travail envisagées afin de permettre la réalisation des actions de formation. Ces actions de formation privilégient l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables permettant au bénéficiaire de l'emploi d'avenir d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

« L'aide est également attribuée au vu des engagements de l'employeur sur les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.

« En cas de non-respect de ses engagements par l'employeur, notamment en matière de formation, le remboursement de la totalité des aides publiques perçues est dû à l'Etat.

« La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 5134-113 est subordonnée au contrôle du respect par l'employeur des engagements qu'il avait souscrits au titre d'une embauche antérieure en emploi d'avenir.

« Sous-section 3

« Contrat de travail

« Art. L. 5134-115.-Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.

« Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de trente-six mois.

« En cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi, il peut être conclu initialement pour une durée inférieure, qui ne peut être inférieure à douze mois.

« S'il a été initialement conclu pour une durée inférieure à trente-six mois, il peut être prolongé jusqu'à cette durée maximale.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1243-1, il peut être rompu à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse, moyennant le respect d'un préavis d'un mois et de la procédure prévue à l'article L. 1232-2.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 5134-113, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1 peuvent autoriser une prolongation du contrat au-delà de la durée maximale de trente-six mois, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action de formation concernée.

« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir en contrat à durée déterminée bénéficie d'une priorité d'embauche durant un délai d'un an à compter du terme de son contrat. L'employeur l'informe de tout emploi disponible et compatible avec sa qualification ou ses compétences. Le salarié ainsi recruté est dispensé de la période d'essai mentionnée à l'article L. 1221-19.

« Art. L. 5134-116.-Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein.

« Toutefois, lorsque le parcours ou la situation du bénéficiaire le justifient, notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation, ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne

permettent pas l'emploi d'un salarié à temps complet, la durée hebdomadaire de travail peut être fixée à temps partiel, avec l'accord du salarié, après autorisation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 5134-19-1. Elle ne peut alors être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein. Dès lors que les conditions rendent possible une augmentation de la durée hebdomadaire de travail, le contrat ainsi que la demande associée peuvent être modifiés en ce sens avec l'accord des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°.

« Sous-section 4

« Reconnaissance des compétences acquises

« Art. L. 5134-117.-Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1. Elles peuvent également faire l'objet d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

« La présentation à un examen pour acquérir un diplôme ou à un concours doit être favorisée pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir.

« A l'issue de son emploi d'avenir, le bénéficiaire qui souhaite aboutir dans son parcours d'accès à la qualification peut prétendre aux contrats de travail mentionnés au livre II et au chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie ainsi qu'aux actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1, selon des modalités définies dans le cadre d'une concertation annuelle du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Sous-section 5

« Dispositions d'application

« Art. L. 5134-118.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les niveaux de qualification et les critères d'appréciation des difficultés particulières d'accès à l'emploi mentionnés au I de l'article L. 5134-110, qui peuvent différer selon que les jeunes résident ou non dans des zones urbaines sensibles ou des zones de revitalisation rurale ou dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« A titre exceptionnel, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les zones urbaines sensibles et les zones de revitalisation rurale, les jeunes ayant engagé des études supérieures et confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent être recrutés en emploi d'avenir, sur décision de l'autorité administrative compétente.

« Art. L. 5134-119.-Les autres textes encadrant la mise en œuvre des emplois d'avenir comportent :

« 1° Des mesures de nature à favoriser une répartition équilibrée des femmes et des hommes par secteur d'activité ;

« 2° Des dispositions particulières applicables aux emplois d'avenir créés dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées ou aux personnes âgées dépendantes, de nature à favoriser l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes ;

« 3° Les adaptations nécessaires pour tenir compte de la situation particulière des collectivités territoriales d'outre-mer entrant dans son champ d'application. »

Article 2

Le V de l'article 28 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de la promulgation de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret.

« Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale, définit les modalités de mise en œuvre du deuxième alinéa du présent V. »

Article 3

Les programmes et moyens mis en œuvre à l'appui de l'accès à l'insertion professionnelle durable des jeunes bénéficiaires d'un emploi d'avenir font l'objet d'une concertation annuelle au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment pour ce qui concerne l'identification des filières et secteurs ayant un fort potentiel de création d'emplois, les modalités de consolidation et de pérennisation des emplois, l'adaptation de l'offre de formation et la construction de parcours d'insertion et de qualification. Les modalités d'accès des jeunes à la formation sont définies dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles prévu aux articles L. 6121-2 du code du travail et L. 214-13 du code de l'éducation.

Sont associés à cette concertation les départements et les communes, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du même code ainsi que les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.

Article 4

Le chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Emploi d'avenir professeur

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 5134-120.-I. — Pour faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent proposer des emplois d'avenir professeur.

« II. — L'emploi d'avenir professeur est destiné à des étudiants titulaires de bourses de l'enseignement supérieur relevant du chapitre Ier du titre II du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation inscrits en deuxième année de licence ou, le cas échéant, en troisième année de licence ou en première année de master dans un établissement d'enseignement supérieur, âgés de vingt-cinq ans au plus et se destinant aux métiers du professorat. La limite d'âge est portée à trente ans lorsque l'étudiant présente un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« III. — Les étudiants mentionnés au II bénéficient d'une priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur lorsqu'ils effectuent leurs études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement et qu'ils justifient :

« 1° Soit d'avoir résidé pendant une durée minimale dans une zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 2° Soit d'avoir effectué pendant une durée minimale leurs études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire.

« Les durées minimales mentionnées aux 1° et 2° du présent III sont fixées par décret.

« Art. L. 5134-121.-Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement ou les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, après avis d'une commission chargée de vérifier leur aptitude. Lorsqu'ils sont recrutés par un établissement public local d'enseignement, ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation.

« Sous-section 2

« Aide à la formation et à l'insertion professionnelle

« Art. L. 5134-122.-Les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles qui concluent des contrats pour le recrutement d'un étudiant au titre d'un emploi d'avenir professeur bénéficient d'une aide financière et des exonérations déterminées dans les conditions prévues à la sous-section 4 de la section 2 du présent chapitre.

« Art. L. 5134-123.-La demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle décrit le contenu du poste proposé, sa position dans l'organisation de l'établissement d'affectation ainsi que les compétences dont l'acquisition est visée pendant la durée du contrat. Elle mentionne obligatoirement la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant concerné et le ou les concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat auxquels il se destine. L'étudiant bénéficie d'un tutorat au sein de l'établissement dans lequel il exerce son activité. Les modalités d'organisation du tutorat sont fixées par décret.

« Art. L. 5134-124.-L'aide définie à l'article L. 5134-123 est accordée pour une durée de douze mois, renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.

« Sous-section 3

« Contrat de travail

« Art. L. 5134-125.-I. — Le contrat associé à un emploi d'avenir professeur est conclu, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre.

« II. — Le contrat associé à un emploi d'avenir professeur est conclu pour une durée de douze mois, renouvelable s'il y a lieu, dans la limite d'une durée totale de trente-six mois, en vue d'exercer une activité d'appui éducatif compatible, pour l'étudiant bénéficiaire, avec la poursuite de ses études universitaires et la préparation aux concours.

« Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur s'engage à poursuivre sa formation dans un établissement d'enseignement supérieur et à se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'Etat. En cas de réussite au concours, le contrat prend fin de plein droit, avant son échéance normale, à la date de nomination dans des fonctions d'enseignement.

« Art. L. 5134-126.-Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours auxquels il se destine. Le contrat de travail mentionne la durée de travail moyenne hebdomadaire, qui ne peut excéder la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10.

« Le contrat de travail peut prévoir que la durée hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat.

« Art. L. 5134-127.-La rémunération versée au titre d'un emploi d'avenir professeur est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur dont l'intéressé peut par ailleurs être titulaire.

« A sa demande, le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur se voit délivrer une attestation d'expérience professionnelle.

« Sous-section 4

« Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'Etat

« Art. L. 5134-128.-Les sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux établissements d'enseignement privés mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des adaptations nécessaires fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.

« Sous-section 5

« Dispositions d'application

« Art. L. 5134-129.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section. »

Article 5

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport d'évaluation dressant le bilan de la mise en œuvre des emplois d'avenir, créés par l'article 1er de la présente loi, et un rapport d'évaluation dressant le bilan des emplois d'avenir professeur, créés par l'article 4.

Ces rapports comportent un volet relatif à la situation des jeunes reconnus travailleurs handicapés et un volet relatif à la répartition par sexe et par niveau de qualification des jeunes dans les

différents secteurs d'activité.

Le rapport relatif aux emplois d'avenir est soumis, au préalable, à l'avis du Conseil national de l'emploi. Celui relatif aux emplois d'avenir professeur est soumis, au préalable, à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation.

Article 6

I. — Le premier alinéa de l'article L. 2242-5-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, ce défaut d'accord est attesté par un procès-verbal de désaccord. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 2323-47 et le quatrième alinéa de l'article L. 2323-57 du même code sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative. »

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Article 7

I. — L'article L. 1111-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin du 2°, les mots : « de la convention prévue à l'article L. 5134-66 » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 ainsi que les titulaires d'un contrat d'accès à l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5522-17 » ;

2° A la fin du 4°, les mots : « de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-30 ».

II. — La section 1-1 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5134-19-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5134-19-1.-Le contrat unique d'insertion est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié dans les conditions prévues à la sous-section 3 des sections 2 et 5 du présent chapitre, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle dans les conditions prévues à la sous-section 2 des mêmes sections 2 et 5. La décision d'attribution de cette aide est prise par :

« 1° Soit, pour le compte de l'Etat, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ou, selon des modalités fixées par décret, un des organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4 ;

« 2° Soit le président du conseil général lorsque cette aide concerne un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département ;

« 3° Soit, pour le compte de l'Etat, les recteurs d'académie pour les contrats mentionnés au I de l'article L. 5134-125.

« Le montant de cette aide résulte d'un taux, fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance. » ;

2° A l'article L. 5134-19-2, les mots : « de la conclusion et de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de » sont remplacés par les mots : « de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée à » ;

3° L'article L. 5134-19-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le département » sont remplacés par les mots : « Le président du conseil général » et les mots : « la conclusion des conventions individuelles prévues au 1° de » sont remplacés par les mots : « l'attribution des aides à l'insertion professionnelle prévues à » ;

b) Au 1°, les mots : « de conventions individuelles conclues » sont remplacés par les mots : « d'aides à l'insertion professionnelle attribuées » ;

c) Au premier alinéa du 2°, les mots : « conventions individuelles » sont remplacés par les mots : « aides à l'insertion professionnelle ».

III. — La section 2 du même chapitre IV est ainsi modifiée :

1° A la troisième phrase de l'article L. 5134-20, les mots : « , par avenant, » sont supprimés ;

2° L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé : « Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 5134-21 est ainsi rédigé :

« Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants : » ;

4° L'article L. 5134-21-1 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « La conclusion d'une nouvelle convention individuelle » sont remplacés par les mots : « La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle » ;

b) Les mots : « de conventions individuelles conclues au titre » sont supprimés ;

5° Après l'article L. 5134-21-1, il est inséré un article L. 5134-21-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5134-21-2.-Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants :

« 1° Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide est retirée par l'Etat ou par le président du conseil général. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide ;

« 2° Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 5134-22, les mots : « convention individuelle fixe » sont remplacés par les mots : « demande d'aide à l'insertion professionnelle indique » ;

7° L'article L. 5134-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la convention individuelle ouvrant droit au bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre » ;

b) Au début du second alinéa, les mots : « La convention individuelle » sont remplacés par les mots : « L'attribution de l'aide » ;

8° L'article L. 5134-23-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'une convention individuelle » sont remplacés par les mots : « pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;

b) Au second alinéa, à la première phrase, les mots : « ces conventions peuvent être prolongées » sont remplacés par les mots : « l'attribution des aides peut être prolongée » et, à la seconde phrase, les mots : « les conventions individuelles mentionnées au 1° de l'article L. 5134-19-1 qu'il conclut » sont remplacés par les mots : « les aides mentionnées à l'article L. 5134-19-1 qu'il attribue » et les mots : « dans le cadre de la convention initiale » sont remplacés par les mots : « durant la période pour laquelle l'aide initiale a été attribuée » ;

9° A l'article L. 5134-23-2, les mots : « la convention individuelle » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « conclu en application de celle-ci » sont remplacés par les mots : « au titre duquel l'aide est attribuée » ;

10° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5134-24, les mots : « une convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un » ;

11° L'article L. 5134-25-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « une convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un » ;

b) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;

c) A la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « conclu la convention individuelle mentionnée au 1° de » sont remplacés par les mots : « attribué l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée à » ;

12° L'article L. 5134-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « la décision d'attribution de l'aide » ;

b) A la première phrase du second alinéa, les mots : « une convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle accordée au titre d'un » ;

13° Au début de l'article L. 5134-27, les mots : « Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, » sont supprimés ;

14° L'article L. 5134-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide à l'insertion professionnelle n'est pas versée pendant la période de suspension du contrat

d'accompagnement dans l'emploi. » ;

15° L'article L. 5134-30 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette aide » sont remplacés par les mots : « L'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi » ;

16° A la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 5134-30-1, les mots : « l'aide financière versée au titre de la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi » ;

17° A la première phrase de l'article L. 5134-30-2, les mots : « la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été attribuée pour le recrutement d'un » ;

18° A la première phrase du 1° de l'article L. 5134-31, les mots : « de la convention » sont remplacés par les mots : « d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ».

IV. — La section 5 du même chapitre IV est ainsi modifiée :

1° A la dernière phrase de l'article L. 5134-65, le mot : « convention » est remplacé par les mots : « demande d'aide à l'insertion professionnelle » ;

2° L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé : « Décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 5134-66 est ainsi rédigé :

« Les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi peuvent être accordées aux employeurs suivants : » ;

4° A l'article L. 5134-66-1, les mots : « La conclusion d'une nouvelle convention individuelle » sont remplacés par les mots : « La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « de conventions individuelles conclues au titre » sont supprimés ;

5° A la fin de l'article L. 5134-67, les mots : « ne peuvent pas conclure de conventions au titre de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « ne sont pas éligibles aux aides attribuées au titre d'un contrat initiative-emploi » ;

6° L'article L. 5134-67-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « La convention individuelle » sont remplacés par les mots : « L'attribution de l'aide » ;

c) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « d'une convention individuelle » sont remplacés par les mots : « pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « définie dans la convention initiale » sont remplacés par les mots : « prévue au titre de l'aide attribuée » ;

7° A l'article L. 5134-67-2, les mots : « la convention individuelle » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle » et les mots : « conclu en application de celle-ci » sont remplacés par les mots : « au titre duquel l'aide est attribuée » ;

8° L'article L. 5134-68 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « conclu de convention » sont remplacés par les mots : « attribué d'aide à l'insertion professionnelle » ;

b) A la deuxième phrase du 2°, les mots : « la convention peut être dénoncée » sont remplacés par les mots : « la décision d'attribution de l'aide peut être retirée » ;

c) A la dernière phrase du même 2°, les mots : « La dénonciation » sont remplacés par les mots : « La décision de retrait de l'attribution de l'aide » et les mots : « au titre de l'aide prévue dans la convention » sont supprimés ;

9° A l'article L. 5134-69-1, les mots : « convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un » ;

10° A l'article L. 5134-70-1, les mots : « convention individuelle de » sont remplacés par les mots : « aide à l'insertion professionnelle au titre d'un » ;

11° L'article L. 5134-72 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette aide » sont remplacés par les mots : « L'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi » ;

12° A l'article L. 5134-72-1, les mots : « l'aide financière versée au titre d'une convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat initiative-emploi » ;

13° A la première phrase de l'article L. 5134-72-2, les mots : « la convention individuelle prévue à la sous-section 2 de la présente section a été conclue avec un » sont remplacés par les mots : « l'aide à l'insertion professionnelle a été attribuée pour le recrutement d'un » et le mot : « embauche » est remplacé par le mot : « recrutement ».

V. — Au premier alinéa de l'article L. 522-18 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « la conclusion et tout ou partie de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de » sont remplacés par les mots : « la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle mentionnée à ».

Les emplois d'avenir entrent en vigueur ce 1^{er} novembre

Article du Parisien publié le 01.11.2012.

Les emplois d'avenir, c'est maintenant. Le décret sur leur création a été publié au Journal officiel jeudi, signant l'entrée en vigueur de ces emplois aidés, destinés à des jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés des zones défavorisées

Inscrits dans une des premières grandes lois du quinquennat - adoptée par le Parlement le 9 octobre -, les emplois d'avenir sont subventionnés à 75% par l'Etat et seront proposés essentiellement dans les collectivités locales et les associations. De rares entreprises privées pourront en recruter quelques uns.

Les premiers contrats signés le 8 novembre

Les embauches se feront en CDI ou par le biais d'un CDD de trois ans. Les jeunes seront, a minima, rémunérés au smic. Alors que le chômage touchait 22,7% des 15-24 ans au deuxième trimestre, soit 634 000 personnes, le gouvernement prévoit d'en créer 150 000 d'ici 2014, dont 100 000 dès l'an prochain, pour un coût de 1,5 milliard d'euros par an lorsque le système fonctionnera à plein régime. Il sera financé grâce à la suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires.

Dans la cible visée se trouvent notamment les 120 000 jeunes sortant chaque année du système scolaire sans diplôme, pour lesquels le taux de chômage dépasse 40%. Les premiers emplois d'avenir seront signés le 8 novembre à Chelles (Seine-et-Marne) en présence du président de la République, François Hollande, a annoncé mercredi le ministre délégué à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage.

Les «contrats de génération» suivront les contrats d'avenir

Le Premier ministre Jean-Marc Ayrault avait présidé mardi une cérémonie de signature de 30 premières conventions, en présence de représentants des collectivités territoriales et d'associations. Les emplois d'avenir, «ce sont les emplois de demain», avait-il lancé, rappelant que François Hollande «avait mis la jeunesse au coeur de sa campagne».

Après les emplois d'avenir suivront en 2013 les «contrats de génération», qui visent à encourager l'embauche de jeunes en contrats à durée déterminée (CDI) et le maintien dans l'emploi des seniors. Le gouvernement mise aussi sur la négociation engagée par les partenaires sociaux pour réformer le marché du travail, qu'il veut voir aboutir avant la fin de l'année.

SITE INTERNET du MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Emplois d'avenir professeur [- Brève - Vincent Peillon - 27/11/2012

.....
Comment bénéficier du dispositif emploi d'avenir professeur ?

Vous êtes boursier de l'enseignement supérieur ? Vous avez un projet professionnel dans le domaine de l'enseignement ? L'éducation nationale vous propose un emploi d'avenir professeur (EAP) vous permettant à la fois de bénéficier d'un parcours de professionnalisation et de financer vos études.

- Un emploi d'avenir professeur, pour quoi faire ?
- Qui est concerné par les emplois d'avenir professeur ?
- Comment bénéficier du dispositif emploi d'avenir professeur ?
- Quels sont les écoles et établissements scolaires qui pourront vous accueillir dans le cadre de votre emploi d'avenir professeur ?
- Des missions évolutives en fonction de votre niveau d'études

Un emploi d'avenir professeur, pour quoi faire ?

Parce que donner la priorité aux jeunes c'est avant tout leur garantir une insertion professionnelle réussie, l'éducation nationale lance le dispositif Emploi d'avenir professeur, qui concernera, d'ici 2015, **18 000 étudiants boursiers se destinant à une carrière d'enseignant**, soit 6 000 EAP par an en moyenne et 4 000 dès le mois de janvier 2013. Les étudiants souhaitant bénéficier de ce dispositif devront s'engager à se présenter aux concours de l'enseignement organisés par l'État. En contrepartie, ils se verront offrir la possibilité d'entrer progressivement dans le métier grâce à un parcours visant le développement de leurs compétences professionnelles, ainsi qu'une aide financière leur permettant de continuer leurs études. Cette aide prendra la forme de nouvelles bourses de service public, dont le montant viendra s'ajouter à la rémunération des heures de mission effectuées dans une école ou un établissement scolaire et aux bourses sur critères sociaux.

Avec les emplois d'avenir professeur vous pourrez être financièrement accompagné(e) et acquérir une véritable expérience de terrain :

- vous poursuivrez vos études ;
- vous exercerez un emploi à temps partiel au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, sur une base moyenne de 12 heures par semaine ; cette durée pourra varier au cours de l'année afin de vous permettre de suivre votre formation universitaire, de préparer et de passer vos examens et, en fin de parcours, votre concours ;
- vous serez, au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, encadré(e) et conseillé(e) par un tuteur qui vous suivra tout au long de votre formation progressive au métier de professeur ;
- vos revenus mensuels seront compris entre 617 et 1 086 euros selon le niveau de la bourse sur critères sociaux dont vous bénéficiez.

Qui est concerné par les emplois d'avenir professeur ?

Le dispositif Emploi d'avenir professeur vous concerne si :

- vous êtes boursier(e) de l'enseignement supérieur ;
- vous êtes étudiant(e) en licence 2 (principal public cible), en licence 3 ou en master 1 ;
- vous avez moins de 25 ans (ou moins de 30 ans si vous êtes reconnu(e) en situation de handicap).

Vous êtes prioritaire si vous effectuez vos études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement, et si :

- vous avez résidé au moins deux ans dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ou dans un département d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ; **ou** vous avez effectué au moins deux années d'études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Comment bénéficier du dispositif emploi d'avenir professeur ?

La première étape consiste à **remplir un dossier de candidature** et à **formuler une demande de bourse** de service public (documents disponibles à partir du mois de décembre sur les sites des universités, des rectorats, etc.).

Le dossier de candidature devra ensuite être **complété par votre université** (avis du directeur de la composante dans laquelle vous êtes inscrit(e)), qui le transmettra au rectorat d'académie.

Une commission académique vérifiera que vous remplissez bien les conditions pour bénéficier d'un EAP et **émettra un avis quant à votre aptitude** à occuper cet emploi : projet professionnel, résultats universitaires, etc.

Une fois votre candidature retenue, **le rectorat transmettra votre dossier à une école ou un établissement scolaire** sélectionné en tenant compte de vos préférences et de votre lieu d'études.

L'école ou l'établissement scolaire prendra alors contact avec vous pour un entretien et la signature de votre contrat.

Votre contrat de travail, d'une durée d'un an renouvelable deux fois, précisera votre lieu d'affectation, la durée moyenne hebdomadaire de travail, le descriptif des missions et rappellera les deux engagements que vous aurez pris, à savoir :

- suivre une formation universitaire ;
- présenter l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisé par l'État.

Quels sont les écoles et établissements scolaires qui pourront vous accueillir dans le cadre de votre emploi d'avenir professeur ?

Les écoles et établissements publics

Les écoles et établissements privés sous contrat

Les établissements publics et privés sous contrat d'enseignement agricole

Des missions évolutives en fonction de votre niveau d'études

Les missions d'appui éducatif qui vous seront confiées seront en lien direct avec votre projet professionnel et évolueront au fil du temps afin de se rapprocher progressivement des compétences exigées par le métier d'enseignant.

Vous êtes inscrit(e) en licence 2 :

observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'école ou de l'établissement scolaire ;

accompagnement d'activités périéducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine des sciences, des langues vivantes ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives.

Vous êtes inscrit(e) en licence 3 ou en master 1 :

pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité d'un enseignant ;

éventuellement, participation à l'évaluation d'activités (en master 1).

Quel que soit votre niveau d'études, vous participerez aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisés organisés dans l'école ou l'établissement scolaire.

Mise à jour : janvier 2013

Emploi d'avenir : du sur-mesure pour les jeunes - Saint-Lô

Article du journal Ouest-France du 04-01-2013

Nouveau dispositif à destination des jeunes les plus éloignés du marché du travail, les emplois d'avenir ne sont pas validés à l'aveuglette. Candidature et proposition font l'objet d'un strict examen.

Pourquoi ? Comment ?

Quel est l'objectif du dispositif « emploi d'avenir » ?

S'ils ne remplacent pas les dispositifs existants, les emplois d'avenir doivent aider les jeunes peu ou pas qualifiés à trouver leur place sur le marché du travail. Car outre de leur garantir un revenu pendant trois ans, ces emplois d'avenir comportent un volet formation pour acquérir une qualification. « **Pour que le jeune s'insère durablement** », martèle Agnès Roussel, présidente de la Mission locale du Centre-Manche. « **On se donne les moyens d'un objectif fort** », annonce Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Lô.

Qui peut bénéficier de ce dispositif ?

Les emplois d'avenir s'adressent aux 16-25 ans (jusqu'à 30 ans pour un travailleur reconnu handicapé). Ils doivent être sortis du système scolaire sans diplôme ou au plus avec un CAP ou un BEP, et être sans activité depuis au moins six mois. Ces emplois d'avenir concernent également des secteurs prioritaires. Par exemple dans l'arrondissement de Saint-Lô, un jeune titulaire d'un bac + 3 sans activité depuis six mois, mais domicilié dans le quartier du Val Saint-Jean, peut obtenir un emploi d'avenir. Les candidats doivent s'adresser à la Mission locale, à Pôle emploi (ou Cap emploi pour les travailleurs handicapés).

Qui sont les employeurs ?

Ils relèvent du secteur non-marchand : associations, mairies, collectivités territoriales (communes, communautés d'agglomération, communautés de communes, voire conseils général et régional), établissements publics (hôpitaux, maisons de retraites) etc. Sont concernées également les structures d'insertion (par exemple IPE et IPE environnement ou Tri-solidaire), ou encore des organismes chargés de la gestion d'un service public (tel Manche habitat).

Pourquoi recruter un emploi d'avenir ?

Les employeurs percevront une aide de l'État. Selon les calculs, le coût mensuel restant à la charge de l'employeur est de 534 €. « **Ce à quoi peut s'ajouter le fonds**

spécifique pour l'emploi d'un travailleur handicapé », signale Xavier Fayol, directeur technique de Cap Emploi. En échange, l'employeur doit s'engager à ce qu'un tuteur accompagne le jeune, et surtout, il doit lui permettre de se former pendant la durée de son contrat. Divers organismes de formation participeront financièrement à ces formations. De son côté, le jeune touchera 1 148 € nets par mois.

Comment se déroule un recrutement ?

Avant toute signature de contrat, la Mission locale, Pôle emploi Saint-Lô, Cap emploi et la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) examinent **« l'opportunité de travail avant de la valider comme offre d'emploi**, précise Hervé Brixtel, directeur de la Mission locale. **Nous devons avant tout vérifier que l'employeur comme le jeune respectent et correspondent aux critères.** » Dans le secteur de Saint-Lô, des propositions ont été déjà refusées, et redirigées vers d'autres dispositifs. **« Les emplois d'avenir ne sont pas automatiques, insiste Serge Baudry, c'est du sur-mesure. »**

Nathalie LECORNU-BAERT.